

2012

CHAPTER 20

Procurement Act

Assented to June 13, 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“buying group” means a group purchasing organization that obtains best pricing from prospective suppliers based on volume for its members. (*consortium d’achat*)

“goods” means moveable property, including the costs of installing, operating, maintaining or manufacturing that moveable property, and includes raw materials, products, equipment and other physical objects of every kind and description whether in solid, liquid, gaseous or electronic form, unless they are procured as part of a general construction contract. (*biens*)

“jurisdiction” means

- (a) the Government of Canada or a department or agency of it,
- (b) the government of any other province or territory of Canada or a department or agency of it, or
- (c) the government of another country, the government of a state or territory of another country or a de-

CHAPITRE 20

Loi sur la passation des marchés publics

Sanctionnée le 13 juin 2012

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi.

« administration extraterritoriale » S’entend de ce qui suit :

- a) le gouvernement du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;
- b) le gouvernement de toute autre province ou d’un territoire du Canada, l’un de ses ministères ou l’un de ses organismes;
- c) le gouvernement d’un autre pays, le gouvernement d’un état ou d’un territoire d’un autre pays ou l’un de ses départements ou l’un de ses organismes. (*jurisdiction*)

« biens » S’entend des biens meubles, y compris des frais d’installation, d’exploitation, d’entretien ou de fabrication de ces biens. Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l’état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s’ils sont achetés dans le cadre d’un contrat général de construction. (*goods*)

partment or agency of them. (*administration extraterritoriale*)

“Minister” means,

(a) for the purposes of sections 3, 8, 17, 18 and 26, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and does not include any person designated by the member to act on the member’s behalf for the purposes of this Act, and

(b) for the purposes of the other provisions of this Act, the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act and includes any person designated by the member to act on the member’s behalf for the purposes of this Act. (*ministre*)

“public body” includes a public body as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, but does not include a Schedule A entity or a Schedule B entity. (*organisme public*)

“procurement” means the process that normally leads to an agreement to purchase, rent or lease goods and services. (*démarches*)

“Schedule A entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule A entity. (*entité de l’annexe A*)

“Schedule B entity” means an entity that is prescribed by regulation as a Schedule B entity. (*entité de l’annexe B*)

“services” means all services, including printing. (*services*)

« consortium d’achat » Groupement d’acheteurs formé dans le but d’obtenir pour ses membres les meilleurs prix possibles de la part des aspirants-fournisseurs en raison des volumes d’achat. (*buying group*)

« démarches » S’entend des démarches d’approvisionnement à l’aboutissement desquelles normalement une entente d’achat, de location ou de crédit-bail est conclue en vue d’obtenir des biens et des services. (*procurement*)

« entité de l’annexe A » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l’annexe A. (*Schedule A entity*)

« entité de l’annexe B » Entité qui figure sur la liste prescrite par règlement au titre de l’annexe B. (*Schedule B entity*)

« ministre » Signifie :

a) pour les fins des articles 3, 8, 17, 18 et 26, le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi mais ne s’entend pas d’une personne que ce membre désigne pour le représenter pour les fins de la présente loi;

b) pour les fins des autres dispositions de la présente loi, le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’application de la présente loi et s’entend d’une personne que ce membre désigne pour le représenter pour les fins de la présente loi. (*Minister*)

« organisme public » S’entend notamment d’un organisme selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée* qui n’est pas une entité de l’annexe A ou une entité de l’annexe B. (*public body*)

« services » Tout service, notamment les services d’imprimerie. (*services*)

PROCUREMENT BY THE MINISTER

Procurement on behalf of a Schedule A entity

2(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, a Schedule A entity shall obtain its goods and services through the Minister.

DÉMARCHES D’APPROVISIONNEMENT FAITES PAR LE MINISTRE

Démarches pour le compte d’une entité de l’annexe A

2(1) Une entité de l’annexe A est tenue d’obtenir ses biens et ses services par l’entremise du ministre, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

2(2) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, the Minister shall procure all the goods and services that are required by a Schedule A entity.

Temporary exemption

3(1) A Schedule A entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section 2 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

3(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with section 2 and with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

3(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

3(4) The Minister may impose terms and conditions on a temporary exemption.

3(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

- (a) the goods or services in respect of which the exemption is granted;
- (b) the period of time for which the exemption is granted;
- (c) the provisions of the regulation in respect of which the exemption is granted; and
- (d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

Procurement on behalf of a Schedule B entity

4 On the request of a Schedule B entity, the Minister may enter into an agreement with the Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Schedule B entity.

2(2) Il incombe au ministre de procurer à une entité de l'annexe A tous les biens et services dont elle a besoin, sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

Dispense

3(1) Une entité de l'annexe A peut demander au ministre d'être temporairement dispensée de l'article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements.

3(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de l'article 2 et de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements, si on lui démontre qu'un bienfait d'intérêt public peut en être tiré.

3(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

3(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

3(5) La dispense est accordée par écrit et indique ce qui suit :

- a) les biens et les services pour l'acquisition desquels elle est accordée;
- b) sa durée;
- c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;
- d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

Démarches pour le compte d'une entité de l'annexe B

4 Le ministre peut, à la demande d'une entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Procurement on behalf of a public body

5 On the request of a public body, the Minister may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body.

Procurement - jurisdictions

6 The Minister may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Minister to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Minister.

Procurement on behalf of a private organization

7 On the request of a private organization, the Minister may enter into an agreement with the private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the private organization is located and operates in the Province,
- (b) the private organization provides goods or services to the Province or to a municipality, a rural community or a local service district of the Province,
- (c) the Minister is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and
- (d) the Minister is satisfied that, as a result of the procurement,
 - (i) the Province or a municipality, a rural community or a local service district of the Province saves money, or
 - (ii) a public benefit is otherwise achieved.

Démarches pour le compte d'un organisme public

5 Le ministre peut, à la demande d'un organisme public, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une administration extraterritoriale

6 Le ministre et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) le ministre se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l'administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) l'administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte du ministre dans le cadre de démarches conjointes.

Démarches pour le compte d'un organisme privé

7 Le ministre peut, à la demande d'un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle il se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'organisme privé est situé et oeuvre dans la province;
- b) l'organisme privé fournit des biens ou des services à la province, à une municipalité, à une communauté rurale ou à un district de services locaux de la province;
- c) le ministre est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;
- d) le ministre est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la province, une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux de la province réalise des économies;
 - (ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

Buying group

8 If the Minister is satisfied that a buying group's procurement practices conform with the spirit and intent of the Act, the Minister may join the buying group.

Preferential treatment of prospective supplier

9 Except as may be provided in the regulations, the Minister shall not give preferential treatment to a prospective supplier.

PROCUREMENT BY SCHEDULE B ENTITIES**Procure on its own behalf**

10 A Schedule B entity, by means of the head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity, shall procure all the goods and services that are required by the Schedule B entity and, in order to do so, may enter into agreements authorized by this Act.

Delegation

11(1) The head of the Schedule B entity or a person who is responsible for procurement on behalf of the Schedule B entity may delegate any power, authority, right, duty or responsibility conferred or imposed on him or her under this Act to any other person.

11(2) A delegation shall be in writing and specify the terms and conditions of the delegation.

11(3) A delegation may authorize the delegate to sub-delegate the power, authority, right, duty or responsibility to a subordinate and to impose on the subdelegate the terms or conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the delegation.

11(4) A delegate or subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the terms or conditions imposed in the delegation.

11(5) A subdelegate shall exercise a delegated power, authority or right or carry out a delegated duty or responsibility in accordance with the terms or conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

Consortium d'achat

8 Le ministre peut se joindre à un consortium d'achat en vue d'obtenir des biens et des services s'il est convaincu que les pratiques relatives à ses démarches d'approvisionnement respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

9 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements, le ministre ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur.

**DÉMARCHES D'APPROVISIONNEMENT
D'UNE ENTITÉ DE L'ANNEXE B****Démarches d'une entité de l'annexe B pour son compte**

10 Il incombe à une entité de l'annexe B, par l'entremise de son chef dirigeant ou de la personne qui en est responsable, d'obtenir les biens et les services dont elle a besoin et, pour ce faire, elle peut conclure les ententes autorisées par la présente loi.

Délégation

11(1) Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe B ou la personne qui a la responsabilité d'obtenir les biens et les services dont elle a besoin peut déléguer l'une quelconque ou plusieurs de ses attributions conférées par la présente loi.

11(2) La délégation se fait par écrit et l'instrument qui la constate indique les modalités et les conditions d'exercice des attributions déléguées.

11(3) La délégation peut autoriser le délégataire à subdéléguer les attributions à son subalterne et à imposer au subdélégataire des modalités ou des conditions d'exercice qu'il juge convenables en sus de celles prévues à la délégation.

11(4) Le délégataire ou le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions d'exercice qui assortissent la délégation.

11(5) Le subdélégataire exerce toute attribution qui lui a été déléguée en respectant les modalités et les conditions qui assortissent la subdélégation.

Procurement on behalf of the Minister

12 On the request of the Minister, a Schedule B entity may enter into an agreement with the Minister for the purposes of procuring goods and services on behalf of the Minister.

Procurement on behalf of another Schedule B entity

13 On the request of another Schedule B entity, a Schedule B entity may enter into an agreement with the other Schedule B entity for the purposes of procuring goods and services on behalf of the other Schedule B entity.

Procurement on behalf of a public body

14 On the request of a public body, a Schedule B entity may enter into an agreement with the public body for the purposes of procuring goods and services on behalf of the public body.

Procurement - jurisdictions

15 A Schedule B entity may enter into an agreement with a jurisdiction for the following purposes:

- (a) the Schedule B entity to procure goods and services on a joint basis on behalf of the jurisdiction; or
- (b) the jurisdiction to procure goods and services on a joint basis on behalf of the Schedule B entity.

Procurement on behalf of a private organization

16 On the request of a private organization, a Schedule B entity may enter into an agreement with the private organization for the purposes of procuring goods and services on behalf of the private organization if

- (a) the regulation authorizes the Schedule B entity to enter into the agreement,
- (b) the private organization is located and operates in the Province,

Démarches pour le compte du ministre

12 L'entité de l'annexe B peut, à la demande du ministre, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une autre entité de l'annexe B

13 L'entité de l'annexe B peut, à la demande d'une autre entité de l'annexe B, conclure avec elle une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'un organisme public

14 L'entité de l'annexe B peut, à la demande d'un organisme public, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services.

Démarches pour le compte d'une administration extraterritoriale

15 L'entité de l'annexe B et une administration extraterritoriale peuvent conclure une entente par laquelle :

- a) l'entité de l'annexe B se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l'administration extraterritoriale dans le cadre de démarches conjointes;
- b) l'administration extraterritoriale se fait confier la tâche de faire les démarches pour obtenir des biens et des services pour le compte de l'entité de l'annexe B dans le cadre de démarches conjointes.

Démarches pour le compte d'un organisme privé

16 Une entité de l'annexe B peut, à la demande d'un organisme privé, conclure avec lui une entente par laquelle elle se fait confier la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements l'autorisent à conclure une telle entente;
- b) l'organisme privé est situé et oeuvre dans la province;

(c) the private organization provides goods or services to the Province or to a municipality, a rural community or a local service district of the Province,

(d) the head of the Schedule B entity is satisfied that the procurement is not in contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature, and

(e) the head of the Schedule B entity is satisfied that, as a result of the procurement,

(i) the Province or a municipality, a rural community or a local service district of the Province saves money, or

(ii) a public benefit is otherwise achieved.

Buying group

17 A Schedule B entity may join a buying group if the Minister grants the Schedule B entity permission to join the buying group under section 26.

Temporary exemption

18(1) A Schedule B entity may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation.

18(2) In accordance with the regulations, the Minister may grant a temporary exemption from compliance with some or all of the rules concerning the procurement methods prescribed by regulation if the Minister is satisfied that, as a result of the temporary exemption, it is demonstrated that a public benefit may be achieved.

18(3) A temporary exemption shall be for a period determined by the Minister and may be renewed by the Minister at any time before the exemption expires, but the total exemption period shall not exceed 24 months.

18(4) The Minister may impose terms and conditions on the temporary exemption.

18(5) A temporary exemption shall be in writing and specify the following:

(a) the goods or services in respect of which the exemption is granted;

c) l'organisme privé fournit des biens et des services à la province, à une municipalité, à une communauté rurale ou à un district de services locaux de la province;

d) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que les démarches ne contreviennent pas à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature;

e) le chef dirigeant de l'entité de l'annexe B est convaincu que faire les démarches entraîne l'une des conséquences suivantes

(i) la province, une municipalité, une communauté rurale ou un district de services locaux de la province réalise des économies;

(ii) un bienfait d'intérêt public en est tiré.

Consortium d'achat

17 Une entité de l'annexe B peut se joindre à un consortium d'achat si le ministre lui donne la permission prévue à l'article 26.

Dispense

18(1) Une entité de l'annexe B peut demander au ministre d'être dispensée temporairement de suivre certaines ou toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements.

18(2) Le ministre peut, conformément aux règlements, accorder dispense de certaines ou de toutes les règles relatives aux modes d'approvisionnement prescrites par les règlements, si on lui démontre qu'un bienfait d'intérêt public peut en être tiré.

18(3) La durée de la dispense est déterminée par le ministre et il peut la renouveler en tout temps avant l'échéance; toutefois la durée totale de la dispense ne saurait dépasser vingt-quatre mois.

18(4) Le ministre peut assortir la dispense de modalités et de conditions.

18(5) La dispense est accordée par écrit et l'instrument qui la constate indique ce qui suit :

a) les biens et les services pour l'acquisition desquels elle est accordée;

(b) the period of time for which the exemption is granted;

(c) the provisions of the regulations in respect of which the exemption is granted; and

(d) the terms and conditions, if any, imposed by the Minister.

b) sa durée;

c) les dispositions des règlements pour lesquelles elle est accordée;

d) les modalités et les conditions dont elle est assortie, le cas échéant.

Preferential treatment of prospective supplier

19 Except as may be provided in the regulations, a Schedule B entity shall not give preferential treatment to a prospective supplier.

GENERAL

Application of Act

20 This Act applies to any procurement done by or on behalf of the Minister, a Schedule A entity or a Schedule B entity.

Request for procurement

21(1) When a Schedule A entity, a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests the Minister to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Minister.

21(2) When the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization requests a Schedule B entity to procure goods and services on its behalf, the request shall be made in a form and manner acceptable to the Schedule B entity.

Joint procurement

22 Any procurement done by or on behalf of the Minister or a Schedule B entity may be done on a joint basis if the parties to the procurement agree to the procurement of goods and services on a joint basis and if it is appropriate in the circumstances.

Disqualification and reinstatement of prospective supplier

23 The disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and the reinstatement of a prospective supplier's ability to provide

Traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur

19 Sauf dans les cas que peuvent prévoir les règlements, une entité de l'annexe B ne peut donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur.

GÉNÉRALITÉS

Champ d'application

20 La présente loi s'applique à toutes les démarches d'approvisionnement faites par le ministre, une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B ou pour leur compte.

Demande au ministre de faire des démarches

21(1) Une entité de l'annexe A, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande au ministre de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que le ministre juge acceptables.

21(2) Le ministre, une entité de l'annexe B, un organisme public, une administration extraterritoriale ou un organisme privé qui demande à une entité de l'annexe B de faire des démarches pour son compte pour lui obtenir des biens et des services doit le faire en la forme et de la manière que l'entité de l'annexe B juge acceptables.

Démarches conjointes

22 Toute démarche d'approvisionnement faite par le ministre ou une entité de l'annexe B ou pour leur compte peut être faite de manière conjointe si cela convient dans les circonstances et à la condition que chacun des participants qui cherche à obtenir des biens et des services y consente.

Inhabilité à devenir fournisseur et réhabilitation

23 L'inhabilité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité B, selon le cas, ou la réhabilitation est déterminée selon le régime prévu par les règlements.

goods or services shall be determined in accordance with the regime established by regulation.

Report re procurement

24(1) Three months after the end of each fiscal year, a Schedule A entity shall submit to the Minister, in the manner that the Minister requires, an annual report concerning its procurements, and the annual report shall contain the information that the Minister requires.

24(2) In addition to the annual report referred to in subsection (1), at any time, the Minister may require a Schedule A entity to submit a report to the Minister concerning its procurements in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

24(3) At any time, the Minister may require a Schedule B entity to submit a report to the Minister concerning the procurements done by or on behalf of the Schedule B entity in the time and manner that the Minister requires, and the report shall contain the information that the Minister requires.

Report re complaints

25(1) At any time, the Minister may require a Schedule A entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule A entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule A entity.

25(2) At any time, the Minister may require a Schedule B entity to submit a report to the Minister concerning complaints the Schedule B entity received from prospective suppliers in relation to procurements done by the Schedule B entity.

25(3) The report required under subsection (1) or (2) shall be submitted in the time and manner that the Minister requires and shall contain the information that the Minister requires.

Permission to join buying group

26(1) In the form and manner that the Minister requires, a Schedule B entity may apply to the Minister for permission to join a buying group.

26(2) If the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices conform with the spirit

Rapports sur les activités d'approvisionnement

24(1) Trois mois après la fin d'un exercice financier, une entité de l'annexe A doit remettre au ministre, de la manière qu'il indique, un rapport qui porte sur ses activités d'approvisionnement pour l'exercice financier qui vient de se terminer. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(2) En sus du rapport annuel visé au paragraphe (1), le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A qu'elle lui remette, de la manière qu'il indique et dans le délai imparti, un rapport sur ses activités d'approvisionnement. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

24(3) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B qu'elle lui remette de la manière qu'il indique et dans le délai imparti, un rapport sur ses activités d'approvisionnement, que ces activités soient gérées par elle ou pour son compte. Le rapport renferme les renseignements exigés par le ministre.

Rapport sur les plaintes

25(1) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe A, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant à ses activités d'approvisionnement gérées par elle.

25(2) Le ministre peut, en tout temps, exiger d'une entité de l'annexe B, un rapport qui porte sur les plaintes reçues de la part des aspirants-fournisseurs quant à ses activités d'approvisionnement gérées par elle.

25(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) ou (2) est remis de la manière indiquée par le ministre et dans le délai imparti et renferme les renseignements exigés par le ministre.

Permission de joindre un consortium d'achat

26(1) Une entité de l'annexe B peut demander au ministre la permission de joindre un consortium d'achat. La demande se fait en la forme et de la manière indiquées par le ministre.

26(2) Le ministre peut donner à l'entité de l'annexe B la permission de joindre un consortium d'achat s'il est

and intent of this Act, the Minister shall give the Schedule B entity permission to join the buying group.

26(3) The permission of the Minister shall be in writing.

26(4) The Minister may revoke a Schedule B entity's permission to join a buying group if the Minister is satisfied that the buying group's procurement practices fail to conform with the spirit and intent of this Act.

26(5) A Schedule B entity's permission to join a buying group expires on the date of expiry indicated in the permission, unless sooner revoked.

Immunity

27 No action or other proceeding for damages or otherwise lies or shall be instituted against any of the following persons or entities in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act or the regulations by the person or entity:

- (a) the Minister;
- (b) a Schedule B entity; and
- (c) any person acting under or who has acted under the authority of this Act or the instructions of a person or entity referred to in this section.

Administration

28 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

29 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing entities for the purposes of the definition "Schedule A entity";
- (b) prescribing entities for the purposes of the definition "Schedule B entity";
- (c) specifying the goods and services that a Schedule A entity is not required to obtain through the Minister;

convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium respectent l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(3) Le ministre donne la permission par écrit.

26(4) Le ministre peut révoquer la permission donnée à l'annexe B, s'il est convaincu que les pratiques relatives aux démarches d'approvisionnement du consortium ne respectent plus l'esprit et l'objet de la présente loi.

26(5) La permission de joindre un consortium d'achat expire à la date indiquée au document qui constate la permission, à moins qu'elle n'ait été révoquée plus tôt.

Immunité

27 Est irrecevable toute action ou autre instance introduite à l'encontre des personnes ou des entités suivantes pour toute chose faite de bonne foi ou censée l'avoir été, ou pour toute omission de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions :

- a) le ministre;
- b) une entité de l'annexe B;
- c) une personne qui agit ou a agi en vertu de l'autorité de la présente loi ou une personne qui agit ou a agi selon les instructions d'une personne ou entité visée au présent article.

Application de la Loi

28 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

29 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire quelles sont les entités de l'annexe A;
- b) prescrire quelles sont les entités de l'annexe B;
- c) prescrire quels sont les biens et les services pour lesquels une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre;

- (d) specifying the circumstances in which and the thresholds under which a Schedule A entity is not required to obtain goods and services through the Minister;
- (e) specifying the circumstances in which the Minister may grant a temporary exemption under section 3 or 18;
- (f) respecting the terms and conditions on which the Minister may procure goods or services on behalf of a Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- (g) respecting the terms and conditions on which a Schedule B entity may procure goods or services on behalf of the Minister, another Schedule B entity, a public body, a jurisdiction or a private organization;
- (h) prescribing the procurement methods, including alternative procurement methods, used by the Minister, a Schedule A entity or a Schedule B entity;
- (i) prescribing the rules concerning the procurement methods, including specifying when and how they are to be used and the applicable thresholds;
- (j) exempting a Schedule B entity from the application of the rules concerning the procurement methods, and specifying the circumstances in which and the goods and services for which a Schedule B entity is exempt from the application of the rules;
- (k) specifying the reasons for refusing bids;
- (l) prescribing the procurement methods used by the Minister or a Schedule B entity in urgent and emergency situations, including specifying when and how they are to be used;
- (m) authorizing a Schedule B entity to enter into an agreement with a private organization for the pur-
- d) fixer les seuils de valeur monétaire et dans quelles circonstances une entité de l'annexe A n'est pas tenue de passer par le ministre pour obtenir des biens et des services;
- e) préciser les circonstances dans lesquelles le ministre peut accorder la dispense prévue à l'article 3 ou 18;
- f) prévoir les modalités et les conditions selon lesquelles le ministre peut faire les démarches en vue d'obtenir des biens et des services pour le compte d'une entité de l'annexe B, d'un organisme public, d'une administration extraterritoriale ou d'un organisme privé;
- g) prévoir les modalités et les conditions selon lesquelles une entité de l'annexe B peut faire les démarches en vue d'obtenir des biens et des services pour le compte du ministre, d'une autre entité de l'annexe B, d'un organisme public, d'une administration extraterritoriale ou d'un organisme privé;
- h) prescrire les modes d'approvisionnement, notamment les modes d'approvisionnement de rechange que doivent suivre le ministre, une entité de l'annexe A ou une entité de l'annexe B;
- i) prescrire les règles relatives aux modes d'approvisionnement, notamment en précisant les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis et en fixant les seuils de valeur monétaire qui dictent les modes d'approvisionnements;
- j) exempter une entité de l'annexe B de l'application des règles relatives aux modes d'approvisionnement et préciser les circonstances dans lesquelles les biens et les services à obtenir sont exemptés de l'application de ces règles;
- k) préciser les circonstances dans lesquelles les offres et les soumissions peuvent être refusées;
- l) prévoir les modes d'approvisionnement permis en cas d'urgence simple ou d'urgence impérieuse que ce soit pour le ministre ou les entités de l'annexe B et préciser les circonstances dans lesquelles on doit les suivre et comment ils doivent être suivis;
- m) autoriser une entité de l'annexe B à conclure une entente avec un organisme privé par laquelle il lui

poses of procuring goods and services on behalf of the private organization;

(n) respecting the circumstances under which the Minister or a Schedule B entity may give preferential treatment to a prospective supplier;

(o) prescribing the offences under an Act of Parliament or any other Act of the Legislature or the regulations under those Acts for the purposes of the regime in which a conviction for any of the prescribed offences results in the disqualification of a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, and prescribing the period of time the prospective supplier is disqualified, which period of time may vary for different prescribed offences;

(p) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by the Minister of a prospective supplier to provide goods or services to the Schedule A entities and, if none are prescribed, authorizing the Minister to determine, within prescribed parameters, the period of time and scope of a disqualification;

(q) prescribing the process by which and the reasons for which the Minister may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule A entities, including past performance, and the process by which and the reasons for which the Minister may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before he or she is disqualified;

(r) prescribing the reasons, period of time and scope of a disqualification by a Schedule B entity of a prospective supplier to provide goods or services to the Schedule B entity and, if none are prescribed, authorizing the Schedule B entity to determine, within prescribed parameters, the period of time and scope of a disqualification;

(s) prescribing the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may disqualify a prospective supplier from providing goods or services to the Schedule B entity, including past performance, and the process by which and the reasons for which a Schedule B entity may reinstate a prospective supplier and prescribing the review process available to a prospective supplier before he or she is disqualified;

confie la tâche de faire les démarches pour lui obtenir des biens et des services;

n) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre ou une entité de l'annexe B peuvent donner un traitement préférentiel à un aspirant-fournisseur;

o) prescrire la liste des infractions à une loi du Parlement du Canada ou à une loi de la Législature ou à des règlements établis sous leur régime pour lesquelles une déclaration de culpabilité entraîne de façon péremptoire l'inhabilité à devenir fournisseur d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, selon le cas, et prescrire la durée de cette inhabilité qui peut varier selon les infractions;

p) indiquer les motifs pour lesquels le ministre peut déclarer une personne inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la durée et l'étendue de l'inhabilité;

q) prescrire la marche que doit suivre le ministre pour déclarer un aspirant-fournisseur des entités de l'annexe A inhabile à devenir fournisseur notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu'il ne soit déclaré inhabile;

r) indiquer les motifs pour lesquels une entité de l'annexe B peut déclarer une personne inhabile à devenir son fournisseur et prescrire la durée et l'étendue de l'inhabilité et lorsque celles-ci sont non prescrites, autoriser le ministre à fixer, selon les paramètres prescrits, la durée et l'étendue de l'inhabilité;

s) prescrire la marche que doit suivre une entité de l'annexe B pour déclarer un aspirant-fournisseur inhabile à devenir fournisseur de l'entité notamment, pour mauvais rendement et la marche à suivre pour sa réhabilitation et indiquer les raisons pour lesquelles il peut être réhabilité par l'entité et prescrire le processus de révision dont peut se prévaloir un aspirant-fournisseur avant qu'il ne soit déclaré inhabile;

- (t) prescribing the measures the Minister or a Schedule B entity may take when a supplier becomes disqualified from providing goods or services to the Schedule A entities or a Schedule B entity, as the case may be, during the performance of an agreement to purchase, rent or lease goods and services;
- (u) prescribing electronic tendering systems;
- (v) respecting the public advertisement of solicitations on electronic tendering systems;
- (w) exempting goods and services from the application of this Act, including the thresholds, if any, that apply to the exemptions;
- (x) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (y) respecting any other matter or thing that is considered necessary for carrying out the purposes of this Act.

**TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMMENCEMENT**

Transitional provision

30 *Any procurement that was commenced before the commencement of this section shall comply with the provisions of the Public Purchasing Act, despite the repeal of that Act.*

Conflict of Interest Act

31 *Subparagraph 6(d)(i) of the Conflict of Interest Act, chapter 129 of the Revised Statutes, 2011, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

Education Act

32 *Section 50.1 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.*

- t) prévoir les mesures que le ministre ou une entité de l'annexe B peut prendre si un fournisseur devient inhabile à devenir fournisseur des entités de l'annexe A ou de l'entité de l'annexe B, selon le cas, durant l'exécution de ses obligations prévues à une entente d'achat, de location ou de crédit-bail pour l'obtention de biens et de services;
- u) prescrire les systèmes électroniques d'appel d'offres à utiliser;
- v) régir l'annonce des documents d'invitation à soumissionner sur les systèmes électroniques d'appel d'offres;
- w) exempter des biens et des services de l'application de la présente loi, notamment en fixant les seuils de valeur monétaire, le cas échéant;
- x) définir tout mot ou expression utilisé dans la présente loi mais non défini;
- y) prévoir toute autre chose jugée nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

**MODIFICATIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Modification transitoire

30 *Toute démarche d'approvisionnement pour l'obtention de biens et de services commencée avant l'entrée en vigueur du présent article doit respecter les dispositions de la Loi sur les achats publics malgré son abrogation.*

Loi sur les conflits d'intérêts

31 *Le sous-alinéa 6)d)(i) de la Loi sur les conflits d'intérêts, chapitre 129 des Lois révisées de 2011, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Loi sur l'éducation

32 *L'article 50.1 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».*

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

33 Subsection 18(1) of the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, chapter E-9.15 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

New Brunswick Highway Corporation Act

34(1) The heading “Application of the Crown Construction Contracts Act and the Public Purchasing Act” preceding section 13 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

34(2) Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

New Brunswick Liquor Corporation Act

35 Subsection 12(1) of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1974, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Service New Brunswick Act

36 Subsection 14(1) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended by striking out “Public Purchasing Act” and substituting “Procurement Act”.

Repeal of Public Purchasing Act and regulation

37(1) The Public Purchasing Act, chapter 212 of the Revised Statutes of New Brunswick, 2011, is repealed.

37(2) New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is repealed.

Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

33 Le paragraphe 18(1) de la Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, chapitre E-9.15 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

34(1) La rubrique « Application de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne et la Loi sur les achats publics » qui précède l’article 13 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifiée par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

34(2) Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

35 Le paragraphe 12(1) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1974, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

36 Le paragraphe 14(1) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié par la suppression de « Loi sur les achats publics » et son remplacement par « Loi sur la passation des marchés publics ».

Abrogation de la Loi sur les achats publics et de son règlement

37(1) La Loi sur les achats publics, chapitre 212 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011, est abrogée.

37(2) Le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics, est abrogé.

Commencement

38 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

38 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés